



## Assemblée générale

Distr. Générale  
24 janvier 2002

Cinquante-sixième session  
Point 166 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/593)]

#### 56/88. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Convaincue* qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts d'énormes proportions à New York, ville Siège de l'Organisation des Nations Unies, à Washington et en Pennsylvanie, et ont amené l'Assemblée générale à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et le Conseil de sécurité ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001,

*Rappelant* le débat qu'elle a consacré en séance plénière du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001 à la question de son ordre du jour intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les

<sup>1</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Prenant note* du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>3</sup>, qui a réitéré la position collective du Mouvement à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>4</sup>, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale au plus haut niveau, où la communauté internationale pourra définir une riposte commune au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999 et 55/158 du 12 décembre 2000 que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>, le rapport du Comité spécial<sup>6</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 55/158<sup>7</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés dans un dessein politique pour provoquer la terreur parmi une population, dans un groupe ou chez

---

<sup>3</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>4</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

<sup>5</sup> A/56/160 et Corr.1 et Add.1.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 37 (A/56/37)*.

<sup>7</sup> A/C.6/56/L.9.

des êtres humains sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier ;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment, aux normes internationales des droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées, afin que soit renforcée l'application effective des instruments juridiques pertinents ;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer, et d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes ;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes ;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>8</sup> et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>9</sup>, et demande à tous les États de prendre des dispositions pour transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

8. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées, pour s'assurer que les États qui nécessitent et réclament de l'aide pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 7 ci-dessus reçoivent, le cas échéant et dans les limites des attributions des intéressés, des conseils techniques et des avis spécialisés ;

9. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 55/158, plusieurs États sont devenus parties aux instruments mentionnés dans ladite résolution, favorisant ainsi la réalisation des objectifs que sont l'adoption et l'application générales desdits instruments ;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

---

<sup>8</sup> Résolution 52/164, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 54/109, annexe.

figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies ;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme ;

13. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et leurs règlements de prévention et de répression des actes de terrorisme international ;

14. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ;

15. *Se félicite* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 55/158 ;

16. *Décide* que le Comité spécial poursuivra d'urgence l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

17. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et s'efforcera encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

19. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-sixième session ;

20. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-septième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*85<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 2001*